



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2022/397
portant
RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES
PENDANT LA DURÉE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
- L'arrêté municipal n° 2020/283 du 24 juillet 2020 portant création et réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur ;

Considérant

- Qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour leur stationnement provisoire ;
- Qu'il convient d'en réglementer l'accès ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté régleme le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur les emplacements qui leur sont réservés sur le territoire de la commune du Tréport.

Article 2 : **Deux emplacements sur voirie sont réservés** pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables :
- **Esplanade Aragon : 2 places de stationnement face à la porte Jacques Sorre ;**
- **Quai François 1^{er} : 2 places de stationnement face au n°53 quai François 1^{er}.**

Article 3 : **Sont autorisés à stationner sur les emplacements** visés à l'article 2 du présent arrêté, dûment signalés et matérialisés par des signaux B6a1 (stationnement interdit) et M6i (sauf véhicules électriques), **les véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.**

Le stationnement de tout autre véhicule (y compris camping-cars, caravanes, etc...) y est interdit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule n'est pas un véhicule électrique ou hybride rechargeable ;
 - Le véhicule électrique ou hybride rechargeable n'est pas branché à la borne de recharge électrique.
- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3, du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal permanent n° 2020/283 du 24 juillet 2020.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au Tréport, le **26 OCT. 2022**

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Sous-préfet le

de sa publication le

Le Maire
Laurent JACQUES

